



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 44/2022 du 9 mars 2022

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone portant exécution du décret du 24 janvier 2022 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport¹ (CO-A-2022-029)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Isabelle Weykmans, Ministre en charge des Sports au sein du Gouvernement de la Communauté germanophone, reçue le 26 janvier 2022;

Vu les informations complémentaires reçues le 16 février 2022 ;

Émet, le 9 mars 2022, l'avis suivant :

¹ Non encore publié ; L'Autorité observe que, contrairement au projet, l'intitulé du décret du 24 janvier 2022 communiqué par le fonctionnaire délégué et présenté par ce dernier comme étant le texte adopté (mais non encore publié) ne comporte pas les mots « *dans le sport* ».

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre en charge des Sports au sein du Gouvernement de la Communauté germanophone (ci-après « la demanderesse ») a sollicité, le 26 janvier 2022, l'avis de l'Autorité concernant un arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone portant exécution du décret du 24 janvier 2022 *relatif à la lutte contre le dopage dans le sport* (ci-après « le projet »).
2. Le projet entend remplacer l'arrêté du 17 mars 2016 exécutant le décret du 22 février 2016 *relatif à la lutte contre le dopage dans le sport*, qui sera remplacé par le décret du 24 janvier 2022² dès la publication de ce dernier.
3. Par décret du 17 décembre 2007, la Communauté germanophone a porté son assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport - adoptée à Paris le 19 octobre 2005 - sous l'égide de l'UNESCO³. Parmi les obligations prévues par cette convention, les Etats parties se sont engagés à respecter les principes énoncés dans le Code mondial antidopage (ci-après « le CMAD »)⁴ établi par l'Agence mondiale antidopage (ci-après, « l'AMA »)⁵. Le cadre juridique applicable en Communauté germanophone en matière de lutte contre le dopage comprend également un accord de coopération du 9 décembre 2011, entre les trois Communautés et la COCOM, sur la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé⁶.
4. Le projet est le troisième texte juridique visant la mise en conformité des règles antidopage de la Communauté germanophone avec le CMAD⁷. En effet, la première version du CMAD a été adoptée en 2003, lors de la deuxième conférence mondiale sur le dopage. Deux nouvelles versions du CMAD sont

² L'Autorité a rendu l'avis 173/2021 du 4 octobre 2021 au sujet de ce projet de décret (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-173-2021.pdf>)

³ (<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000142594>), entrée en vigueur le 1er février 2007 ; cette convention, issue de la déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport (la version anglaise, signée par la Flandre, est consultable sous le lien suivant : https://www.fdfa.be/sites/default/files/atoms/files/699_Akte%20in%20het%20Engels.pdf), fournit le cadre juridique nécessaire à la reconnaissance et à l'application du Code mondial antidopage (ce dernier étant, en raison du caractère privé de l'Agence mondiale antidopage (ci-après « AMA ») (voy. *infra*)), un document non gouvernemental qui ne s'applique qu'aux membres des organisations sportives et n'est pas juridiquement contraignant pour les pouvoirs publics, voy. article 4 de la Convention UNESCO).

⁴ Le CMAD harmonise les politiques et la réglementation en matière de lutte contre le dopage au sein des organisations sportives et au niveau des pouvoirs publics dans le monde entier. Il précise également le rôle et les responsabilités des acteurs concernés à tous les niveaux (des athlètes, agences nationales et régionales antidopage, fédérations internationales et CIO) ; Voy. Service de recherche du Parlement européen, « Politique des sports de l'Union européenne – Analyse approfondie », 2015, p. 18 ([https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/565908/EPRS_IDA\(2015\)565908_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/565908/EPRS_IDA(2015)565908_FR.pdf)).

⁵ L'AMA est une fondation de droit privé suisse, composée et financée à parts égales par le mouvement sportif et les pouvoirs publics. Elle a été fondée le 10 novembre 1999 à Lausanne dans le cadre de l'initiative du Comité international olympique (CIO), suite à l'Affaire Festina, avec pour objectif de promouvoir et de coordonner la lutte contre le dopage au niveau international. Ses principales activités consistent en un suivi du CMAD, la recherche scientifique, l'éducation et l'élaboration de capacités de lutte contre le dopage (*Ibidem* ; pour les statuts de l'AMA au 20 novembre 2016 voy. https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/revised_statutes_18_dec_2017_fr.pdf). Son bureau principal est aujourd'hui sis à Montréal (Canada).

⁶ M.B., 26 juin 2012, p. 35497

⁷ Le Code mondial antidopage n'a donc pas, en lui-même, de force contraignante en Belgique. Il n'acquiert force de loi qu'une fois transposé dans la législation belge, ce qui est l'objet du projet.

entrées en vigueur en 2009 et en 2015. A la fin de l'année 2017, l'AMA a lancé un troisième processus de révision du CMAD, qui s'est achevé lors de la cinquième conférence mondiale sur le dopage, le 7 novembre 2019, par l'adoption d'une nouvelle version du CMAD, en vigueur depuis le 1er janvier 2021. Cette révision a entraîné la nécessité d'adapter l'accord de coopération de 2011 ainsi que les décrets communautaires (et leurs arrêtés d'exécution).

5. L'Autorité rappelle que les traitements de données à caractère personnel encadrés par les dispositions légales qui transposent le CMAD en droit belge tombent dans le champ d'application du RGPD. Il s'ensuit que toute disposition légale nationale contraire au RGPD, et plus fondamentalement au droit à la protection de la vie privée, est susceptible d'être annulée par la Cour constitutionnelle –s'il s'agit d'une norme législative formelle – ou par le Conseil d'Etat – s'il s'agit d'une norme réglementaire. Dans le cadre d'un litige, elle pourrait également être écartée par le juge saisi du litige, éventuellement à la suite d'une question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle⁸.

6. Le CMAD est accompagné de huit Standards internationaux⁹ destinés à harmoniser différents domaines de l'antidopage. C'est ainsi qu'une nouvelle version du Standard international pour la protection des renseignements personnels du CMAD¹⁰ a également été adoptée. Il y est précisé que le Standard fixe un ensemble minimum de règles communes auxquelles les organisations antidopage doivent se conformer pour traiter des renseignements personnels conformément au Code, mais que, « *dans certains cas, les organisations antidopage peuvent être tenues, en vertu du droit applicable, d'appliquer des règles ou des normes plus strictes* »¹¹. En d'autres termes, cette version post-RGPD du Standard rappelle aux responsables du traitement, mais également aux législateurs amenés à transcrire les dispositions du CMAD dans leurs ordres juridiques internes, que « *la reconnaissance de jure de la standardisation de l'AMA par les organisations sportives et les Etats n'est pas une échappatoire au respect des normes d'ordre public [dont les droits fondamentaux¹²] des ordres juridiques dans lesquels elle entend produire ses effets* »¹³ et qu'il convient de se poser la question de leur compatibilité au moment de cette transcription¹⁴.

⁸ Si la disposition légale contraire au droit à la protection de la vie privée et au RGPD est une disposition législative formelle, le juge saisi du litige devra interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel avant de pouvoir écarter la disposition. S'il s'agit, par contre, d'une disposition réglementaire, le juge pourra l'écarter en se fondant sur l'article 159 de la Constitution.

⁹ Liste des interdictions, contrôle et enquêtes, laboratoires, AUT, protection des renseignements personnels, conformité du Code des signataires, éducation (voy. https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/international_standard_ise_-_french_-_2020.pdf) et gestion des résultats.

¹⁰ (https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/international_standard_ispppi_-_french_redline_-_current_2018_v_november_2020.pdf); Il s'agit d'un standard international obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage dans le but de veiller à ce que les organisations antidopage protègent de façon appropriée, suffisante et efficace les renseignements personnels qu'elles traitent dans le cadre des programmes antidopage (article 1.0).

¹¹ Article 1.0

¹² et qu'elle ne peut donc restreindre la protection offerte par le RGPD

¹³ Voy. F. LATTY, « La reconnaissance multidimensionnelle de la standardisation privée : l'exemple du Code mondial antidopage », in *La Standardisation internationale privée – Aspects juridiques*, Bruxelles, Larcier, p. 176 (http://www.franck-latty.fr/Publications/Articles_files/LATTY%20CMA.pdf)

¹⁴ Faute de quoi, le traitement pourrait revêtir un caractère illicite (contraire à l'article 5.1.a) du RGPD); Voy. C. de Terwangne (« Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », in *Le Règlement général sur la*

7. L'Autorité souligne qu'elle et son prédécesseur en droit –la Commission de la protection de la vie privée –ont rendu de nombreux avis sur des projets de normes législatives et réglementaires relatives à la lutte contre dopage¹⁵. L'Autorité y renvoie pour les aspects qui ne sont pas couverts par le présent avis.
8. L'Autorité attire également l'attention des auteurs sur l'**avis 70.466/4/4** dans lequel la section de législation **du Conseil d'Etat** se prononce au sujet de l'avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 24 janvier 2022 relatif à la lutte contre le dopage¹⁶.
9. Suite à l'avis susmentionné (et à l'avis 173/2021 de l'Autorité), le décret a été modifié et, dans la traduction communiquée par le fonctionnaire délégué, son article 15 serait désormais libellé comme suit :

§ 1^{er} – L'ONAD-CG peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer les données à caractère personnel des sportifs et des autres personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien la mission d'utilité publique spécifiée à l'article 4¹⁷ et les obligations légales en conformité avec le présent décret.

Le traitement de données a pour objectif principal la lutte contre le dopage et la mise en œuvre de mesures de lutte contre le dopage en vue de promouvoir un sport respectueux de la santé, de l'équité, de l'égalité et de l'esprit sportif.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 :

- a) les finalités spécifiques du traitement des données relatives à l'éducation, l'information et la prévention dans le cadre de la lutte contre le dopage sont celles mentionnées à l'article 5, alinéas 1^{er} et 2;*

protection des données – analyse approfondie, Bruxelles, Larcier, p. 89), qui précise que « *l'exigence de licéité signifie que le traitement de données à caractère personnel doit se faire conformément à l'ensemble des règles légales applicables. Cela implique le respect des règles de protection des données, mais également de toute autre règle légale qui trouverait à s'appliquer à une situation de traitement de données, comme par exemple les obligations en matière de droit du travail, de droit des contrats ou de protection du consommateur, ou l'obligation de secret professionnel dans le cas où celui-ci est applicable. Un médecin qui divulguerait dans une publication sur Internet le nom d'un de ses patients commettrait un traitement illicite* ».

¹⁵ Avis n°223/2021 du 3 décembre 2021, n°173/2021 du 4 octobre 2021, n°96/2021 du 14 juin 2021; Avis n°26/2021 du 12 mars 2021; Avis n°106/2020 du 5 novembre 2020; Avis n°94/2020 du 2 octobre 2020; Avis n°186/2019 du 29 novembre 2019; Avis n°4/2016 du 3 février 2016; Avis n°3/2016 du 3 février 2016; Avis n°37/2015 du 9 septembre 2015; Avis n°9/2015 du 18 mars 2015; Avis n°10/2015 du 18 mars 2015; Avis n°59/2014 du 5 novembre 2014; Avis n°56/2014 du 5 novembre 2014; Avis n°50/2014 du 2 juillet 2014; Avis n°49/2014 du 2 juillet 2014; Avis n°25/2014 du 2 avril 2014; Avis n° 9/2014 du 5 février 2014; Avis n°20/2012 du 4 juillet 2012; Avis n° 3/2012 du 18 janvier 2012; Avis n° 24/2011 du 28 septembre 2011; Avis n° 22/2011 du 28 septembre 2011; Avis n° 21/2011 du 28 septembre 2011; Avis n° 8/2010 du 24 février 2010; Avis n°30/2009 du 28 octobre 2009; Avis n°12/2008 du 19 mars 2008; Avis n°9/2006 du 12 avril 2006; Avis n° 19/2005 du 9 novembre 2005; Avis n°21/2003 du 14 avril 2003

¹⁶ Avis du 6 décembre 2021 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/70466.pdf>)

¹⁷ A savoir « *assurer la protection de la santé des sportifs et la préservation d'un sport propre pour le monde* »

- b) *les finalités spécifiques du traitement des données relatives aux pouvoirs d'enquête de l'ONAD-CG sont celles mentionnés à l'article 10, alinéa 1^{er}¹⁸;*
- c) *les finalités spécifiques¹⁹ du traitement ainsi que les dispositions particulières en matière de sécurité, de confidentialité et de protection des données relatives aux AUT²⁰ sont celles énumérées à l'article 12, § 4¹;*
- d) *les finalités spécifiques du traitement des données de contrôle sont celles mentionnées à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 3²², et à l'article 13, 9²³;*
- e) *les finalités spécifiques du traitement des données relatives au passeport biologique du sportif sont celles mentionnées à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 3, et à l'article 17, alinéa 2²⁴;*
- f) *les finalités spécifiques du traitement des données relatives à la gestion des résultats sont celles mentionnées aux articles 20, 21 et 24, § 1^{er}, données qui se rapportent respectivement aux communications des résultats et au traitement disciplinaire réservé au cas de dopage après qu'une allégation de violation des règles antidopage a été signalée et constatée par l'ONAD-CG;*
- g) *les finalités spécifiques du traitement de données relatives à la localisation des sportifs d'élite conformément à l'article 5.5 du Code sont la planification, la coordination ou l'exécution des contrôles du dopage, la mise à disposition d'informations pertinentes pour le passeport biologique du sportif ou d'autres résultats d'analyse, l'appui apporté lors de l'enquête relative à une possible violation des règles antidopage ou celui apporté lors de toute procédure au cours de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée.*

§ 2 – L'ONAD-CG est responsable du traitement de données au sens de l'article 4, 7), du règlement général sur la protection des données, et ce, pour les finalités mentionnées à l'alinéa précédent.

La base de données ADAMS est gérée par l'AMA en son propre nom et au nom de toutes les autres parties impliquées dans des activités antidopage conformément au Code, y compris l'ONAD-CG.

¹⁸ *Aux fins d'enquête et de la collecte d'informations et, le cas échéant, de preuves pour pouvoir prouver le constat de cas de dopage*

¹⁹ *afin de vérifier que les critères prévus à l'article 3, 68°, et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont remplis dans les cas qui lui sont soumis et de faciliter la gestion des informations de l'ONAD-CG et de permettre à l'AMA de faire usage de son droit conformément à l'article 4.4.6 du Code, tel que mentionné par le Gouvernement.*

²⁰ *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*

²¹ *Les informations transmises aux experts peuvent, à cette occasion, être traitées en vertu du principe de limitation des données et, de préférence, à l'aide de données anonymisées. Si la finalité visée par le traitement ne peut être atteinte avec des données anonymisées, il peut être fait recours à des données à caractère personnel pseudonymisées. Si la finalité visée ne peut pas plus être atteinte avec des données pseudonymisées, il peut être fait recours à des données à caractère personnel non pseudonymisées, toutefois, uniquement en dernier recours. Ces données sont traitées en toute confidentialité sous la responsabilité des membres de la CAUT.*

²² *afin d'obtenir des preuves analytiques d'une violation, par un sportif, de l'article 8, 1°, ou de l'article 8, 2°*

²³ *publier le rapport statistique annuel des activités de contrôle antidopage*

²⁴ *afin de mener des tests ciblés auprès des sportifs d'élite concernés*

§ 3 – Sans préjudice de données supplémentaires fixées par le Gouvernement et nécessaires à l'exécution des dispositions suivantes peuvent être traitées en exécution du décret et de ses dispositions d'exécution les données suivantes :

- a) en ce qui concerne l'éducation, l'information et la prévention dans le cadre de la lutte contre le dopage : les données qui peuvent être traitées conformément au chapitre 3;
- b) en ce qui concerne les pouvoirs d'enquête de l'ONAD-CG : les données visées à l'article 10 et dans l'annexe;
- c) en ce qui concerne les AUT : les informations visées à l'article 12 et au 3^o de l'annexe²⁵;
- d) en ce qui concerne les contrôles et la présentation de rapports : les informations visées aux articles 10 et 16 à 28 ainsi que dans l'annexe;
- e) en ce qui concerne le passeport biologique : les informations visées aux articles 10 et 16 à 28 ainsi qu'au 7^o de l'annexe²⁶;
- f) en ce qui concerne la gestion des résultats : les informations visées aux articles 10, 16 à 28 et 33 ainsi que dans l'annexe;
- g) en ce qui concerne la localisation des sportifs : les informations visées à l'article 23²⁷ et au 2^o de l'annexe;

²⁵ Notamment « les informations médicales supplémentaires ainsi que toutes les autres informations des AUT qui ne sont pas expressément mentionnées dans la présente section »

²⁶ A savoir les résultats et les données de localisation, mais « (uniquement la ville, le pays et le lieu de la compétition) »

²⁷ § 2 – Les informations à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

1^o les nom et prénoms;

2^o le sexe;

3^o l'adresse postale complète de leur domicile et, si elle est différente, de leur résidence habituelle;

4^o l'adresse postale complète de l'endroit où le sportif passera la nuit;

5^o la confirmation spécifique que le sportif comprend que les informations notifiées seront partagées avec d'autres organisations antidopage qui ont une responsabilité à leur égard pour les contrôles;

6^o leurs numéros de téléphone et de fax ainsi que leur adresse électronique;

7^o le cas échéant, le numéro de leur passeport sportif de l'AMA;

8^o leurs discipline, classe et équipe;

9^o leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation;

10^o l'adresse complète de leurs lieux d'entraînement, de travail ou d'autres activités régulières, de même que les moments habituels de ces activités régulières;

11^o l'adresse complète des endroits planifiés de compétition et de manifestation sportives pendant le trimestre à venir ainsi que les dates et heures prévues de ces compétitions;

12^o une période quotidienne de 60 minutes entre 5 h et 23 h pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§ 3 – Les informations à fournir par les sportifs d'élite de la catégorie B sont :

1^o les nom et prénoms;

2^o le sexe;

3^o leurs numéros de téléphone et de fax ainsi que leur adresse électronique;

4^o le cas échéant, le numéro de leur passeport sportif de l'AMA;

5^o leurs discipline, classe et équipe;

6^o leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation;

7^o les horaires et les lieux des compétitions sportives et des unités d'entraînement pour le trimestre à venir;

8^o l'adresse complète de leur lieu de résidence pendant les jours sans compétition ou entraînement pendant le trimestre à venir;

9^o la confirmation spécifique que le sportif comprend que les informations notifiées seront partagées avec d'autres organisations antidopage qui ont une responsabilité à leur égard pour la gestion des résultats.

§ 4 – Les sportifs d'élite de la catégorie C ne doivent transmettre aucune donnée de localisation sauf dans les cas prévus par le Gouvernement conformément au § 1^{er}, alinéa 6, ou au § 5, alinéas 2, 4 et 5.

§ 4 – Conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnel, le délai de conservation pour les données collectées et traitées en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution est celui mentionné dans l'annexe en fonction du type de données.

§ 5 – Les conditions selon lesquelles les informations sont traitées sont celles qui sont prescrites par le présent décret, sans préjudice des procédures et modalités supplémentaires fixées par le Gouvernement et nécessaires à l'exécution des dispositions suivantes :

- a) en ce qui concerne l'éducation, l'information et la prévention dans le cadre de la lutte contre le dopage : les conditions visées au chapitre 3;*
- b) en ce qui concerne les pouvoirs d'enquête de l'ONAD-CG : les conditions visées à l'article 10;*
- c) en ce qui concerne les AUT : les conditions fixées à l'article 12;*
- d) en ce qui concerne les contrôles : les conditions fixées aux articles 10 et 16 à 28;*
- e) en ce qui concerne le passeport biologique : les conditions fixées aux articles 10 et 16 à 28;*
- f) en ce qui concerne la gestion des résultats : les conditions fixées aux articles 10, 16 à 28 et 33;*
- g) en ce qui concerne la localisation des sportifs : les conditions visées aux articles 22, 23 et 25;*

§ 6 – Sans préjudice des principes et règles de confidentialité, de sécurité et de protection relatives aux AUT prévues à l'article 12, § 4, les informations collectées et traitées en vertu du présent décret et de l'application de ses arrêtés d'exécution ne peuvent être transmises qu'aux destinataires suivants, et ce, dans le respect des finalités prévues au § 1^{er}, alinéas 2 et 3, et uniquement dans la mesure strictement nécessaire afin d'atteindre ces finalités, et ce, pour chacun des domaines spécifiques énumérés ci-dessous :

1° en ce qui concerne les informations et les données qui sont collectées et traitées pour la planification et la mise en œuvre des contrôles du dopage, le cas échéant, également pour la mise en place du passeport biologique du sportif conformément à l'article 17, alinéa 2 : les agents de l'ONAD-CG ou les personnes dument mandatées par elle conformément aux dispositions du présent décret et compétentes pour les documents d'examen, les experts médicaux désignés ou agréés, les laboratoires accrédités ou autrement approuvés par l'AMA, le sportif testé, l'organisation ou les organisations sportives nationales et, le cas échéant, internationales auxquelles appartient le sportif, les autres organisations antidopage concernées, y compris les autres ONAD belges, les organisations compétentes pour les grandes manifestations, l'AMA et l'Association faitière pour le sport en Communauté germanophone;

2° en ce qui concerne les informations et les données qui sont collectées et traitées dans le cadre du pouvoir d'enquête de l'ONAD-CG conformément à l'article 10 : l'agent ou les agents de l'ONAD-CG

ou la ou les personnes dument mandatées par elle, le ou les sportifs examinés, le personnel d'encadrement du sportif du ou des sportifs examinés, l'organisation ou les organisations sportives nationales et, le cas échéant, internationales, les autres organisations antidopage concernées, parmi elles les autres autorités belges compétentes en matière de lutte contre le dopage, les organisations responsables de grandes manifestations, les autorités policières et judiciaires, l'Association faitière pour le sport en Communauté germanophone, les autorités douanières, l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et l'AMA;

3° en ce qui concerne les informations et les données qui sont collectées et traitées dans le cadre des demandes d'AUT : l'agent ou les agents de l'ONAD-CG ou la ou les personnes dument mandatées par elle, les membres de la CAUT²⁸, les éventuels experts médicaux ou scientifiques appelés, le sportif testé et son médecin, l'organisation ou les organisations sportives nationales et, le cas échéant, internationales, les autres organisations antidopage concernées, y compris les autres ONAD belges, et, le cas échéant, l'organisation ou les organisations sportives concernées, l'organisation ou les organisations sportives nationales concernées, la ou les fédérations sportives internationales concernées, les organisations responsables de grandes manifestations, l'AMA et l'Association faitière pour le sport en Communauté germanophone;

4° en ce qui concerne les informations visées à l'article 23 et relatives à la localisation des sportifs d'élite au niveau national : l'agent ou les agents de l'ONAD-CG ou la ou les personnes dument mandatées par elle et compétentes pour les documents d'examen, le sportif d'élite concerné et, le cas échéant, son responsable d'équipe dument mandaté, le médecin concerné mandaté par le Gouvernement pour mener les contrôles, les organisations sportives nationales et internationales, le cas échéant et si nécessaire, les autres organisations antidopage concernées, y compris les autres ONAD belges, les organisations responsables de grandes manifestations, l'AMA et l'Association faitière pour le sport en Communauté germanophone;

5° en ce qui concerne les informations et les données qui sont collectées et traitées dans le cadre de la gestion des résultats, y compris les décisions disciplinaires de l'Association faitière pour le sport en Communauté germanophone conformément à l'article 24 : l'Association faitière pour le sport en Communauté germanophone, l'agent ou les agents de l'ONAD-CG ou la ou les personnes dument mandatées par elle et compétentes pour la gestion des résultats, le sportif d'élite concerné (à l'aide des résultats de ses contrôles), les organisations sportives nationales et internationales, les autres organisations antidopage concernées, y compris les autres ONAD belges, les organisations responsables de grandes manifestations, le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, et, selon le cas, les autorités policières et judiciaires ainsi que l'AMA;

6° en ce qui concerne les informations et les données qui sont collectées et traitées dans le cadre de l'éducation, de l'information et de la prévention du dopage conformément à l'article 5 : les agents

²⁸ Commission de la Communauté germanophone pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

de l'ONAD-CG qui sont responsables en matière d'éducation, l'AMA et, le cas échéant, les organisations sportives, les organisations sportives nationales, les fédérations internationales, les sportifs, le personnel d'encadrement du sportif, les organisateurs, les autres ONAD belges, les autres ONAD, les experts médicaux désignés ou agréés, le personnel d'encadrement désigné ou agréé, les laboratoires accrédités ou autrement approuvés par l'AMA, les universités, les établissements d'enseignement et, de manière générale, toute personne au sens de l'article 3, 53^o, qui prend part au programme d'éducation, d'information et de prévention du dopage visé à l'article 5.

Si des informations sont transmises à l'un des destinataires visés à l'alinéa 1^{er} et que celui-ci se trouve dans un État tiers, le responsable du traitement s'assure que l'État tiers concerné dispose d'un niveau de protection des données adéquat. Dans le cas de transmissions vers des pays où aucun niveau de protection des données adéquat n'est assuré, l'ONAD-CG s'assure que des mesures de sûreté adéquates soient mises en place. En l'absence d'une décision constatant le caractère adéquat ou de toute autre garantie appropriée, la transmission peut s'opérer si elle est nécessaire aux fins de réduire et/ou de prévenir le dopage dans le sport, ce qui est reconnu dans le présent décret comme motif important d'intérêt public conformément au considérant n° 112 du règlement général sur la protection des données.

§ 7 – Sans préjudice des dispositions du présent article et des dispositions spécifiques de l'article 12, § 4, relatives aux AUT, tout traitement de données à caractère personnel relatives à la santé du sportif s'opère sous la responsabilité d'un professionnel de la santé.

§ 8 – Sans préjudice de l'article 18, § 2, l'ONAD-CG peut traiter des informations antidopage anonymisées à des fins statistiques, à des fins de recherche ou pour améliorer la politique en matière de lutte contre le dopage.

L'anonymisation visée à l'alinéa 1^{er} doit pouvoir permettre d'éviter que les informations initiales puissent être reliées à un sportif déterminé, et ce, par tous les moyens envisageables.

§ 9 – Sans préjudice des dispositions du présent article, le Gouvernement peut fixer les modalités ainsi que toute procédure supplémentaire afin de clarifier ou de faciliter son application.

10. L'Autorité n'étant pas saisie de la nouvelle version de ce décret dans le cadre de la présente demande d'avis, il ne peut être déduit du silence gardé à ce sujet dans le présent avis que les dispositions modifiées qu'il contient ne sont ni critiquables ni perfectibles.
11. De nombreuses dispositions du projet portent sur des traitements de données à caractère personnel. L'Autorité se concentrera ci-après sur les plus problématiques d'entre-elles.

II. EXAMEN DU PROJET

1. Principe de légalité

12. L'Autorité constate que bon nombre de dispositions du décret, et singulièrement son article 15, permettent au Gouvernement de fixer des modalités ainsi que des procédures complémentaires, voire des données supplémentaires.
13. Or, l'Autorité rappelle qu'à l'occasion de l'avis 69.345/4 donné au sujet du décret de la Communauté française ayant le même objet, la section de législation du Conseil d'Etat a formulé la remarque suivante²⁹ :

« L'article (...) concerne des traitements de données à caractère personnels à l'appui de la lutte contre le dopage, qui constituent des ingérences dans le droit au respect de la vie privée des personnes concernées, garanti notamment par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Pour être admissible au regard de ces dispositions, l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit, en outre, reposer sur une justification objective et raisonnable et, par conséquent, être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur³⁰.

Ainsi que l'a récemment rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans son avis n°68.936/AG donné le 7 avril 2021, « Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle³¹.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout

²⁹ Avis du 2 juin 2021 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69345.pdf>), pp. 17 et sv.

³⁰ Avis n°63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', Doc.parl., Chambre, 2017-2018, n°54-3126/001, pp.402 à 456, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf>; avis n°63.202/2 donné le 26 avril 2018 sur l'avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement(UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE', Doc.parl., Chambre, 2017-2018, n°54-3185/001, pp.120 à 145, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63202.pdf>

³¹ Note de bas de page n°174 de l'avis cité: Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur³² ».

(...)

*Tel que l'a fait observer la section de législation dans son avis n°67.425/3-67.426/3-67.427/3 émis le 26 mai 2020³³, **cette délégation n'est toutefois admissible que dans le respect des limites suivantes:***

« Dans la mesure où les délégations proposées se rapportent à des catégories supplémentaires de données à caractère personnel ou à des finalités supplémentaires de traitement de telles données, les catégories et finalités visées doivent être réglées dans le texte de la proposition et elles ne peuvent pas être déléguées par le législateur. Par contre, s'il s'agit uniquement de poursuivre la concrétisation de catégories et de finalités déjà définies dans la proposition, ladite concrétisation peut être déléguée³⁴ ».

14. L'Autorité estime donc qu'en faisant référence à la possibilité pour le Gouvernement d'arrêter des modalités et des procédures « complémentaires », le décret est susceptible de prêter à confusion. L'emploi de ce terme est d'autant plus regrettable qu'en l'espèce, l'Autorité constate que certains traitements de données à caractère personnel auxquels il donne lieu engendrent une importante ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées dans la mesure où ces traitements :

- portent sur des catégories particulières de données au sens des articles 9³⁵ et 10³⁶ du RGPD ;
- ont lieu à des fins de contrôle et/ou de surveillance ;

³² Note de bas de page n°175 de l'avis cité: Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle: voir notamment C.C., 18 mars 2010, n°29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n°27/2020, B.17.

³³ Doc. parl., Chambre, n°55-1249/006, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67425.pdf>. Voir également dans le même sens, l'avis n°67.717/VR donné le 15 juillet 2020 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 30 septembre 2020 portant assentiment à l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano, observation 11.3, Doc. parl., Parl. w., 2019-2020, n°244/1, p. 171, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67717.pdf>.

³⁴ Note de bas de page n°15 de l'avis cité: Comparer avec C.C., 4 avril 2019, n°49/2019, B.46.7 et B.47.2.

³⁵ La justice espagnole a récemment considéré que **la lutte contre le dopage était étroitement liée à la santé des athlètes et que les données relatives au dopage devaient être considérées comme des données de santé** (voy. Audiencia Nacional, 791/2018, 24 nov 2020, ECLI: ES:AN:2020:3995, <https://www.poderjudicial.es/search/AN/openDocument/067a18d2d8fd5dc9/20210122>)

³⁶ Données relatives à des infractions

- sont susceptibles d'impliquer un profilage³⁷ ;
 - et impliqueront des transferts de données vers l'AMA et/ou des Etats tiers.
15. Dans un souci de clarté et de prévisibilité, en attendant une modification du décret, l'Autorité recommande de mentionner dans le projet que les dispositions du projet portant sur des traitements de données à caractère personnel visent bien exclusivement à poursuivre la concrétisation des éléments essentiels de ces traitements, tels que déterminés dans le décret.
16. L'Autorité estime que l'article 4 du projet pourrait être reformulé en ce sens. En effet, il prévoit actuellement que « l'article 15 du décret s'applique *mutatis mutandis* aux données à caractère personnel collectées et traitées en application du présent arrêté ». Or, cette formulation n'est pas heureuse, car il ne s'agit pas de comparer deux situations (et encore moins d'admettre que des changements soient opérés), mais de préciser les éléments essentiels déterminés dans le décret et qui s'appliquent intégralement aux précisions contenues dans le décret.

2. Proportionnalité/minimisation des données

17. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

Données figurant dans les extraits de casiers judiciaires

18. L'Autorité relève qu'en vertu des articles 7, 16, 21 et 23 du projet, certains candidats à la désignation ou au renouvellement de certains mandats (membres de la CAUT, commission d'appel, médecin contrôleur et chaperon) sont soumis à l'obligation de « *produire un extrait de casier judiciaire attestant de l'absence de toute condamnation pour un crime ou un délit* ».
19. L'Autorité estime qu'une telle exigence ne peut être imposée par le Gouvernement en se fondant sur l'habilitation législative libellée en des termes aussi vagues que « *le Gouvernement fixe les conditions et la procédure de désignation (...)* »³⁸. L'Autorité constate, en effet, qu'une telle exigence, qui s'apparente à une réglementation de la profession, constitue une ingérence importante dans le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, consacré (notamment) par l'article 22 de la Constitution, ainsi que dans leur droit au libre choix d'une activité professionnelle,

³⁷ Le directeur de l'AMA ayant récemment déclaré que des discussions relatives au recours à l'intelligence artificielle étaient en cours (voy. <https://www.nutraingredients-usa.com/Article/2020/06/01/WADA-eyes-AI-big-data-analytics-to-fight-illegal-doping>, <https://internetofbusiness.com/wada-ai-catch-drug-cheats/>, <https://inews.co.uk/sport/wada-artificial-intelligence-doping-cheats-136201>)

³⁸ Voy. notamment les art. 12, §2, 16, §§1er et 2

qui est consacré par l'article 23 de la Constitution. La demanderesse veillera donc, avant d'imposer une telle exigence par voie réglementaire, à ce qu'il existe un fondement décretaal suffisant pour ce faire. Le cas échéant, les visas du projet seront revus afin d'y ajouter la disposition décretaal habilitant le Gouvernement à prévoir cette exigence (et déterminant les éléments essentiels de leur traitement³⁹).

20. Pour autant que besoin, l'Autorité précise que les données à caractère personnel figurant sur les extraits de casier judiciaire, ne pourront pas faire l'objet d'un traitement (licite) tant que le décret n'aura pas été modifié.
21. En outre, afin d'éviter que des condamnations mineures ou très anciennes ne constituent un obstacle disproportionné à la réinsertion des personnes concernées⁴⁰, la disposition du décret habilitant le Gouvernement à prévoir le traitement des données à caractère personnel figurant dans l'extrait de casier judiciaire des candidats devra déterminer précisément les catégories de condamnations dont ces derniers doivent être exempts ainsi que la période de temps endéans laquelle ces catégories de condamnations ne peuvent être intervenues.

Notion de « toute autre »

22. La référence à « toute autre » circonstance (article 12, §2, al. 2) ou information (article 25, §1^{er}, 5^o), sera évitée lorsque des données à caractère personnel sont susceptibles d'être visées. Alternativement, il pourra être précisé que la disposition ne porte pas sur des données à caractère personnel.

Données des organisateurs et dossiers des chaperons

23. L'Autorité constate que l'article 27 du projet implique le traitement des données à caractères personnel des organisateurs par l'ONAD-CG.
24. S'agissant des données des organisateurs, l'Autorité considère que l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées est de faible importance. Par conséquent, les éléments autres⁴¹ que la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation et l'identité du (des) responsable(s) du traitement peuvent être déterminés dans l'arrêté. La même observation vaut pour

³⁹ Dont la finalité, qui ne se confondra pas avec la lutte contre le dopage

⁴⁰ Sur cette question voy. V. De Greef, « *Surveiller et punir... Les personnes condamnées par le casier judiciaire* », Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées, sous la dir. de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, coll. Crimen, 2011, pp. 21-39

⁴¹ Ces « autres » éléments sont les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD

le dossier relatif à la formation, aux compétences et à l'expérience des chaperons désignés (art. 23, §8).

25. L'Autorité rappelle que, de manière générale, la communication de données à caractère personnel par courriel est à proscrire. Cependant, dans la mesure où l'Autorité comprend qu'en l'espèce, les données communiquées par ce biais seront limitées et qu'il est vraisemblable que ces données soient facilement accessibles par ailleurs (par exemple parce que rendues publiques sur des sites web), l'utilisation d'un système de communication ad hoc n'est pas considéré comme indispensable.
26. A toutes fins utiles, l'Autorité précise que dès lors que les délais de conservation de ces données ne sont pas déterminés dans le décret, ils doivent nécessairement l'être dans l'arrêté⁴² (en tenant compte des différentes finalités et catégories de données), sous peine de méconnaître le principe de légalité.
27. En outre, en vertu de ce même principe de légalité, si l'ONAD-CG devait à son tour être amené à communiquer ces données à des tiers, il conviendrait également de préciser les (catégories de) destinataires auxquels les données pourront être communiquées et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées.

3. Transparence

28. Diverses dispositions de l'arrêté se réfèrent à un modèle de formulaire de contrôle du dopage. Les informations minimales devant y être mentionnées figurent à l'article 29 du projet.
29. L'Autorité estime qu'un tel formulaire constitue un bon biais de communication que l'ONAD-CG peut utiliser pour fournir aux personnes concernées toutes les informations qu'elle doit leur fournir en exécution de l'article 13 du RGPD. Toutefois, il convient d'ajouter les mentions suivantes à celles figurant déjà à l'article 29: le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision exclusivement automatisée (y compris un profilage, visées à l'article 22 du RGPD) et les informations

⁴² A défaut de modification de l'annexe du décret

concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

4. Destinataires

30. L'article 15, §6 du décret est désormais libellé comme suit :

« Si des informations sont transmises à l'un des destinataires visés à l'alinéa 1^{er} et que celui-ci se trouve dans un État tiers, le responsable du traitement s'assure que l'État tiers concerné dispose d'un niveau de protection des données adéquat. Dans le cas de transmissions vers des pays où aucun niveau de protection des données adéquat n'est assuré, l'ONAD-CG s'assure que des mesures de sureté adéquates soient mises en place. En l'absence d'une décision constatant le caractère adéquat ou de toute autre garantie appropriée, la transmission peut s'opérer si elle est nécessaire aux fins de réduire et/ou de prévenir le dopage dans le sport, ce qui est reconnu dans le présent décret comme motif important d'intérêt public conformément au considérant n° 112 du règlement général sur la protection des données ».

31. Ce libellé devrait être reformulé de manière à faire référence à l'article 49.1.d) du RGPD « *lu à la lumière de son considérant 112* ». En effet, un considérant ne constitue pas une base légale valide. L'Autorité estime en outre que le décret (ou à tout le moins son exposé des motifs) devrait démontrer explicitement comment et en quoi des mesures de suretés seraient susceptibles de permettre une communication à défaut de niveau de protection des données adéquat. Les cas échant, il pourrait être fait référence à la mise en place de garanties appropriées conformément à l'article 46 du RGPD.

32. L'Autorité rappelle le principe général selon lequel les dérogations définies à l'article 49 ne doivent pas devenir « *la règle* » en pratique, mais bien être limitées à des situations particulières, et chaque exportateur de données doit veiller à ce que le transfert remplisse le strict test de nécessité⁴³. En outre, le niveau de protection adéquat devra être évalué tant pour les destinataires directs que pour l'ensemble des destinataires auxquels les données seront rendues accessibles par l'AMA⁴⁴.

⁴³ En ce sens, voy. EDPB, Lignes directrices 2/2018 du 25 mai 2018 relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement (UE) 2016/679, point 2.4 (https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_2_2018_derogations_fr.pdf)

⁴⁴ Sur cette question, voy. Kornbeck, J., *op. cit.*, pp. 61 et sv ; L'Autorité souligne que cette obligation va au-delà de la simple vérification de l'existence d'une décision d'adéquation (voy. en ce qui concerne le régime de protection canadien dont relève l'AMA : https://www.priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/enquetes/enquetes-visant-les-entreprises/2018/2018-006_ca/); Par ailleurs, comme mentionné *supra*, l'intérêt public important n'est pas de nature à fonder le transfert de données relatives à la santé.

5. Délais de conservation

33. En ce qui concerne les délais de conservation des données, en vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
34. L'Autorité constate que la durée de conservation des données à caractère personnel figure dans l'annexe du décret.
35. Toutefois, certaines catégories de données ne figurent pas dans cette annexe, de sorte que les délais maximaux qu'elle fixe ne leur est pas applicable. Il en va ainsi des notamment données relatives aux organisateurs d'événements, des candidats à certains mandats, des chaperons et des médecins contrôleurs.
36. Dans la mesure où le traitement des données relatives aux organisateurs d'événements ne semble pas de nature à engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés de ces personnes, la durée maximale de conservation de ces données peut figurer dans le projet. Ce dernier sera donc modifié en ce sens. La même observation vaut pour le dossier relatif à la formation, aux compétences et à l'expérience des chaperons désignés (art. 23, §8).
37. En revanche, il n'en va pas de même pour les données figurant dans les extraits de casier judiciaire des membres des CAUT, des commissions d'appel, des médecins contrôleurs et des chaperons. Si la demanderesse ne souhaite pas renoncer au traitement de ces données, le décret devra nécessairement être modifié.

6. Observations particulières

Standard élevé de l'anonymisation

38. L'article 9 du projet dispose que « *Le secrétariat de la CAUT tient à disposition, sur demande, un rapport succinct d'activités dans lequel il indique uniquement, de manière anonymisée et dans le respect du secret médical, le nombre de dossiers traités ainsi que le nombre d'AUT accordées et le nombre de demandes refusées lors de l'année précédente* ». L'article 58 du projet prévoit quant à lui que « *lorsque l'association faitière rend une décision au sens de l'alinéa 8, elle demande au sportif ou à l'autre personne n'ayant pas commis de violation des règles antidopage s'ils sont d'accord pour que la décision les concernant soit publiée, le cas échéant, en anonymisant ladite décision* ».

39. L'Autorité rappelle que des données ne peuvent être considérées comme anonymisées que si elles ne peuvent plus, par aucun moyen raisonnable, être attribuées à une personne précise⁴⁵. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD⁴⁶, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint⁴⁷ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.
40. L'Autorité estime qu'en ce qui concerne le rapportage (article 9), le standard élevé ne peut être atteint si le nombre de dossiers est faible. Il convient donc de prévoir que si le nombre de décisions positives ou négatives est inférieur à 10, l'information communiquée ne pourra être un chiffre exact, mais « *entre 0 et 10* » ou « *inférieure à 10* ».
41. En ce qui concerne l'article 58, l'Autorité attire l'attention de la demanderesse sur le fait que la non-divulgence de l'identité d'une personne n'équivaut pas à une anonymisation au sens du RGPD (lu à la lumière de son considérant 26)⁴⁸.
42. Il résulte de ce qui précède que, si – comme le présume l'Autorité – c'est bien de pseudonymisation (et non d'anonymisation) qu'il est question :
- il conviendra, le cas échéant après une modification du décret, de se référer aux rapports de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatifs à la pseudonymisation⁴⁹ ;
 - et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière⁵⁰.

⁴⁵ Ce n'est que dans ce cas que le RGPD ne trouvera pas à s'appliquer, conformément à son considérant 26 ; Pour plus d'informations, voir la ligne directrice WP216, 2.2.3, p. 10 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinionrecommendation/files/2014/wp216_en.pdf (uniquement disponible en anglais)

⁴⁶ A savoir : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée être une « personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

⁴⁷ L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

⁴⁸ Cour de justice de l'EEE, affaires jointes E-11/19 and E-12/19, *Adpublisher*.

⁴⁹ ENISA, <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation> ; version française de novembre 2019, https://www.enisa.europa.eu/publications/pseudonymisation-techniques-and-best-practices_fr

⁵⁰ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

Publication des décisions

43. Enfin, en ce qui concerne la publication visée à l'article 58 du projet, l'Autorité attire l'attention des auteurs sur les considérants 27 et suivants de son avis 96/2021⁵¹. En effet, à cette occasion, l'Autorité relevait que « *la diffusion de données à caractère personnel sur le site Internet (...) et, partant accessible à chacun, va au-delà de ce que cette finalité d'intérêt général requiert*⁵². (...) *Il s'ensuit que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée causée par la publication sur Internet des décisions définitives rendues dans le cadre des procédures antidopage n'est pas admissible et est, dès lors, contraire aux articles 22 de la Constitution, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 7 et 8 de la Charte européenne des droits fondamentaux* ». La même observation peut être formulée en l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que :

- Les modifications suivantes doivent être apportées au décret :
 - les "éléments essentiels" du traitement relatifs aux données figurant dans les casiers judiciaires doivent être définis (point 19) ;
 - la disposition habilitant le Gouvernement à prévoir le traitement des données à caractère personnel figurant dans l'extrait de casier judiciaire devra déterminer précisément les catégories de condamnations dont les personnes concernées, doivent être exemptés ainsi que la période de temps endéans laquelle ces catégories de condamnations ne peuvent être intervenues (point 21) ;
 - les éléments essentiels relatifs aux traitements des données à caractère personnel des organisateurs et des chaperons doivent être déterminés (pour ce qui concerne les finalités et le responsable du traitement) (points 24, 26 et 27) ;
 - il convient de faire référence à l'article 49.1.d) du RGPD « *lu à la lumière de son considérant 112* » et, soit faire référence à la mise en place de garanties appropriées conformément à l'article 46 du RGPD, soit démontrer comment et en quoi des mesures de suretés seraient

⁵¹ *Op. cit.*, pp. 9 et sv.

⁵² La Commission de la protection de la vie privée s'était déjà positionnée en ce sens dans son avis n° 21/2003 du 14 avril 2003. La Cour constitutionnelle s'est également prononcée en ce sens puisqu'elle a annulé une disposition imposant la publication sur Internet des mesures disciplinaires prises à l'encontre de sportifs ayant violé l'interdiction du dopage (C.C., arrêt du 19 janvier 2005, n° 16/2005)

susceptibles de permettre une communication à défaut de niveau de protection des données adéquat (point 31) ;

- à défaut de renoncer à leur traitement, la durée de conservation maximale des données figurant dans les extraits de casier judiciaire des membres des CAUT, des commissions d'appel, des médecins contrôleurs et des chaperons, doit être déterminée (point 37) ;
- Les modifications suivantes doivent être apportées au projet :
 - la référence à « *toute autre* » circonstance (article 12, §2, al. 2) ou information (article 25, §1^{er}, 5^o), sera omise lorsque des données à caractère personnel sont susceptibles d'être visées (point 22) ;
 - les éléments essentiels relatifs aux traitements des données à caractère personnel des organisateurs et des chaperons doivent être déterminés (pour éléments autres que les finalités et le responsable du traitement et en particulier pour les délais de conservation de ces données et leurs transferts éventuels) (points 24, 26 et 27) ;
 - l'article 29 devrait comporter les informations à fournir aux personnes concernées en exécution de l'article 13 du RGPD (point 29) ;
 - la durée maximale de conservation des données relatives aux organisateurs et de celles figurant dans les dossiers des chaperons doit être déterminée (point 36) ;
 - en ce qui concerne le rapportage (article 9), il convient de prévoir que si le nombre de décisions positives ou négatives est inférieur à 10, l'information communiquée ne pourra être un chiffre exact, mais « *entre 0 et 10* » ou « *inférieur à 10* » (point 40) ;
 - l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée causée par la publication sur Internet des décisions définitives rendues dans le cadre des procédures antidopage n'est pas admissible (point 43) ;

Recommande :

- de mentionner à l'article 4 du projet que les dispositions du projet portant sur des traitements de données à caractère personnel visent bien exclusivement à poursuivre la concrétisation des éléments essentiels de ces traitements, tels que déterminés dans le décret (points 15 et 16) ;

attire l'attention du demandeur quant:

- le principe général selon lequel les dérogations définies à l'article 49 ne doivent pas devenir « la règle » en pratique, mais bien être limitées à des situations particulières, et chaque exportateur de données doit veiller à ce que le transfert remplisse le strict test de nécessité (point 32) ;
- au fait que la non-divulgaration de l'identité d'une personne n'équivaut pas à une anonymisation au sens du RGPD (point 42) ;

- aux conditions d'une réelle anonymisation et les conséquences en matière de respect des dispositions du RGPD en cas de recours à la pseudonymisation (points 39 à 42).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances